

Position du CCBE sur le projet de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

et

la recommandation de la Commission sur la
protection des journalistes et des défenseurs des
droits de l'homme qui participent au débat public
contre les procédures judiciaires manifestement
infondées ou abusives (« poursuites stratégiques
altérant le débat public »)

31/03/2023

RÉSUMÉ

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

Dans cette position, le CCBE souligne les questions essentielles relatives à la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, dont les avocats. En formulant ses commentaires et propositions, le CCBE s'efforce d'assurer un juste équilibre entre l'accès à la justice de tous et les garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ayant des implications transfrontalières.

Tout en saluant et en soutenant l'approche générale et l'intention de la proposition de directive, le CCBE met en garde contre le fait que la proposition ne devrait pas compromettre le droit d'accès à la justice et l'accès aux procédures judiciaires afin d'assurer la protection égale des droits. À cet égard, le CCBE considère que plusieurs aspects de la proposition de directive doivent être améliorés.

Dans sa position, le CCBE fournit des commentaires et des propositions sur plusieurs articles de la proposition de directive, y compris l'objet et le champ d'application, les définitions, la compréhension des affaires transfrontalières et les articles concernant les aspects procéduraux.

Le CCBE souligne également que les avocats peuvent être eux-mêmes victimes de procédures judiciaires infondées et abusives lorsque des actions stratégiques contre leur participation publique sont intentées dans le but de les réduire au silence.

En outre, le CCBE soumet ses commentaires sur la recommandation de la Commission et souligne que dans l'exercice de leurs fonctions, les avocats doivent respecter les principes de dignité, de conscience, d'intégrité et de loyauté. Ces principes sont prescrits dans les [Charte des principes essentiels de la profession d'avocat européenne et Code de déontologie des avocats européens](#), ainsi que dans les règles déontologiques nationales établies par les barreaux nationaux concernés. Cette compétence des barreaux nationaux des États membres est considérée comme l'une des pierres angulaires les plus importantes de l'autorégulation de la profession d'avocat et doit donc être respectée.

Le CCBE convient également de la nécessité de sensibiliser et de former les professionnels du droit, y compris les avocats et le grand public. Le CCBE appelle à la mise en place d'un mécanisme adéquat d'aide juridique dans les affaires transfrontalières pour les victimes et les personnes visées par des procédures judiciaires manifestement infondées et abusives et à la mise à disposition d'un financement suffisant pour l'aide juridique dans le cadre des affaires transfrontalières à l'échelle de l'UE.

Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente les barreaux de 46 pays, soit plus d'un million d'avocats européens.

La régulation de la profession, la défense de l'état de droit, les droits humains et le maintien des valeurs démocratiques sont les missions essentielles du CCBE. L'accès à la justice, le développement de l'état de droit et la protection des clients par la promotion et la défense des valeurs fondamentales de la profession constituent plusieurs domaines d'intérêt particulier pour le CCBE.

Le CCBE accorde toujours une importance capitale au respect de l'état de droit, des principes démocratiques et des droits fondamentaux. Par conséquent, le CCBE salue l'engagement et les efforts des institutions européennes pour renforcer l'état de droit, défendre la démocratie et les droits fondamentaux, des priorités qui figurent en bonne place dans l'agenda politique de l'UE.

En novembre 2021, le Parlement européen a adopté une [résolution](#) sur le renforcement de la démocratie ainsi que la liberté et le pluralisme des médias dans l'UE. Le Parlement européen a proposé une série de mesures pour contrer les menaces que les poursuites stratégiques altérant le débat public font peser sur les journalistes, les ONG et la société civile en Europe, et a exprimé ses inquiétudes quant aux conséquences de ces poursuites sur les valeurs de l'UE, le marché intérieur et le système judiciaire de l'UE.

À la suite de cet appel et selon ses priorités politiques, la Commission européenne a lancé, fin avril 2022, deux instruments visant à améliorer la protection des journalistes et des défenseurs des droits humains contre les procédures judiciaires abusives et les poursuites stratégiques altérant le débat public, c'est-à-dire contre des formes particulières de harcèlement utilisées principalement à l'encontre des journalistes et défenseurs des droits humains pour empêcher ou pénaliser la prise de parole sur des questions d'intérêt public (voir le [projet de directive](#) et la [recommandation de la Commission](#)).

La recommandation de la Commission complète le projet de directive, est directement applicable et, selon la Commission, « définit des orientations à l'intention des États membres pour qu'ils prennent des mesures efficaces, appropriées et proportionnées afin de lutter contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public et de protéger en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre ces procédures, dans le plein respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux ».

Projet de directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives

Commentaires généraux

Le CCBE a déjà soumis une première position relative aux procédures judiciaires abusives visant les journalistes et les défenseurs des droits¹, et a également répondu à la consultation publique sur l'initiative « anti-poursuites-bâillons » au début du mois de janvier 2022.

Dans cette position, le CCBE met en lumière les questions essentielles relatives à la protection des personnes qui participent au débat public, y compris les avocats, contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives.

Le CCBE est conscient de l'existence possible d'un déséquilibre de pouvoir et de ressources entre les parties, demandeurs et défendeurs, qui peut porter atteinte au droit à un procès équitable. Par conséquent, tout en saluant et en soutenant l'approche et l'intention générales de cette proposition, le CCBE appelle fermement à ce que cette proposition ne mette pas en péril le droit d'accès à la justice et l'accès aux procédures judiciaires afin de garantir une approche égale pour toute personne dans la protection de ses droits. Il n'est d'accès à la justice sans les instruments de réclamation et les procédures de droit civil, permettant aux personnes dont les droits ont été violés d'accéder à la justice.

Le CCBE estime dès lors que plusieurs aspects du projet de directive doivent encore être améliorés, en particulier en ce qui concerne les définitions et les listes de critères éventuelles pour appliquer les procédures spécifiques du projet de directive. Les actions en réparation ne sont pas abusives en soi. Les actions en réparation peuvent être considérées comme abusives lorsque l'**objectif** de l'action n'est pas d'accéder à la justice, mais de harceler le défendeur et de le réduire au silence. Les procédures civiles peuvent être abusives lorsque le demandeur les emploie en tant que stratégies à des **fins** autres que l'accès à la justice (comme indiqué dans la proposition de directive au point 2 « Base juridique »). La **différence** entre les procédures civiles et les demandes en tant qu'instruments permettant l'accès à la justice, d'une part, et les demandes abusives et les procédures civiles abusives, d'autre part, réside donc **essentiellement** dans l'**objectif** de la demande et l'**objet** de la procédure civile : si la demande cherche à harceler et à réduire le défendeur au silence, ou si la procédure civile est utilisée par le demandeur à des fins autres que l'accès à la justice, la question des « poursuites-bâillons » doit être abordée (comme expliqué au point 2 de la proposition de directive). Dans les deux cas, des critères objectifs sont cruciaux pour déterminer si le but ou les objectifs d'une action sont abusifs.

En principe, une bonne intention d'atténuer et d'éliminer l'abus des procédures judiciaires par des demandeurs ayant une position plus puissante que les défendeurs peut se transformer en un risque de limiter l'accès au tribunal et peut résulter en un déni de justice. Par conséquent, le CCBE estime que toutes les mesures nécessaires devraient être prises pour atténuer les risques éventuels et clarifier les

¹ [Position du CCBE sur les recours abusifs visant des journalistes et des défenseurs des droits humains](#) adoptée en décembre 2021.

garanties prévues par la proposition de directive, qui pourraient autrement conduire à des restrictions éventuelles de l'accès à la justice inacceptables.

En formulant ses commentaires et propositions, le CCBE s'efforce d'assurer un juste équilibre entre l'accès à la justice pour tous et les garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives ayant des implications transfrontalières.

Le CCBE soutient les engagements et les efforts visant à décourager les procédures judiciaires infondées ou abusives engagées contre des personnes physiques et morales en raison de leur engagement dans le débat public. Toutefois, le CCBE s'engage parallèlement dans la défense de l'état de droit, du droit d'accès à la justice et du droit à un procès équitable.

Selon le CCBE, un instrument juridique commun pour les affaires transfrontalières limiterait toute course aux tribunaux et la multiplication éventuelle des procédures judiciaires engagées dans différents États membres de l'UE qui peuvent apparaître en raison des divergences existantes relatives aux procédures nationales et aux niveaux de garanties dans ces États.

Les systèmes judiciaires de plusieurs États membres prévoient déjà des instruments de lutte contre les procédures judiciaires manifestement infondées et abusives. Il en existe pour lutter contre les stratégies des parties visant à retarder les procédures, pour sanctionner le comportement inadéquat des parties dans les procédures et pour discipliner les demandeurs (et les défendeurs) qui ne respectent pas les règles de procédure civile ou les instructions des juges, etc. L'existence de tels instruments spécifiques varie cependant d'un pays à l'autre, et les règles de procédure des États membres diffèrent fortement. Si certains codes de procédure prévoient déjà certains instruments empêchant les procédures abusives, cette approche n'est pas commune à tous les États membres. Par conséquent, le choix d'un instrument juridique tel que proposé dans le projet de directive doit laisser à chaque État membre une certaine souplesse lors de la transposition et de la mise en œuvre des dispositions de la directive dans leur droit national. Les instruments juridiques relatifs aux demandes et procédures judiciaires abusives doivent être adaptés au fait que tout caractère abusif de la demande et de la procédure judiciaire doit d'abord être clairement déterminé avant d'appliquer les instruments juridiques proposés.

En outre, le CCBE précise que la proposition de directive devrait être pleinement conforme à la compétence de l'UE conformément à l'article 81, paragraphe 2, point f), du TFUE. Ce point sur la garantie de l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles et la « coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière » se réfère aux règles de procédure civile régissant les demandes et procédures civiles, mais ne concerne pas nécessairement les mesures visant à sanctionner l'objectif abusif d'une demande posé avant la procédure, ni la large définition des incidences transfrontalières, comme le suggère le point 4.2 du projet de directive.

Le CCBE rappelle le rôle important des avocats représentant les demandeurs et les défendeurs dans les affaires éventuellement liées à des procédures judiciaires infondées et abusives. Les avocats peuvent toutefois être limités dans leur capacité à identifier l'objectif potentiellement abusif d'un demandeur. Le CCBE insiste sur le fait que les avocats doivent toujours agir dans le respect des règles éthiques et déontologiques existantes.

Il est également primordial de mettre l'accent sur le fait que les avocats peuvent eux-mêmes être victimes de procédures judiciaires infondées et abusives, lorsque des poursuites stratégiques contre leur participation au débat public sont intentées afin de les réduire au silence.

Objet et champ d'application

Le CCBE se félicite de l'approche globale choisie par la Commission en termes de cibles potentielles de procédures judiciaires infondées ou abusives. Par conséquent, le CCBE salue la proposition d'assurer des garanties pour toute personne physique ou morale en raison de son engagement dans le débat public. Le CCBE considère qu'en vertu de l'approche actuelle, les avocats, ainsi que tout représentant de la profession d'avocat, sont concernés par cette disposition en tant que victimes potentielles de procédures judiciaires infondées ou abusives².

L'article 1³ du projet de directive fait également référence à deux exemples particuliers, en utilisant la formulation « en particulier les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme ».

Le CCBE préférerait la formulation « par exemple » au lieu de « en particulier », afin d'éviter l'impression erronée que d'autres groupes professionnels ne sont pas concernés par la directive. Le CCBE souhaite en outre souligner ce qui suit : si, au cours des discussions sur le projet de proposition, il est suggéré et décidé de modifier cette liste d'exemples spécifiques en faisant référence à d'autres groupes professionnels (à l'article 1 ou dans d'autres articles du projet de directive concernés), par exemple, les universitaires, les scientifiques, les ONG, les défenseurs de l'environnement, etc., une référence explicite aux avocats devra être incluse.

Dans la mesure où la proposition exclut, en particulier, les recettes, les douanes ou les questions administratives de la responsabilité de l'État pour des faits et des omissions dans l'exercice de la puissance publique (actes d'autorité), le CCBE propose de clarifier les raisons de cette exclusion afin de garantir le traitement égal des questions similaires.

Définitions

Le CCBE reconnaît que les procédures judiciaires abusives peuvent être utilisées pour limiter la participation au débat public et soutient par conséquent l'approche adoptée pour fournir une définition de la « participation au débat public » et de la « question d'intérêt public » dans le projet de directive.

Le CCBE considère néanmoins que la formulation actuelle de ces termes n'est pas totalement compréhensible et claire. Le CCBE propose dès lors d'examiner la nécessité de clarifier ces notions dans l'acte juridique, notamment en excluant la manière circulaire de définir ces termes⁴.

Compte tenu de l'importance du droit d'accès à la justice, le CCBE estime que l'article 3.3. n'est pas suffisamment clair et propose d'envisager de modifier la définition des « procédures judiciaires abusives altérant le débat public » en énumérant des indicateurs supplémentaires qui pourraient être

² Le questionnaire a été adressé aux membres du CCBE en août 2022. Selon les réponses fournies, les barreaux membres du CCBE ne peuvent pas exclure la possibilité de cas d'avocats pouvant être victimes de procédures judiciaires infondées ou abusives.

³ Article premier : La présente directive prévoit des garanties contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives dans les matières civiles ayant une incidence transfrontalière engagées contre des personnes physiques et morales, en particulier des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme, en raison de leur participation au débat public.

⁴ Voir par exemple l'article 3.2. dans sa partie générale et au point b).

de la plus haute importance pour déterminer le but et l'objectif de la demande et des procédures judiciaires abusives :

« Les indications d'une telle finalité peuvent être :

(a) le caractère **manifestement** disproportionné, excessif ou déraisonnable de la demande en justice ou d'une partie de celle-ci;

(b) l'existence de procédures multiples engagées par le requérant ou des parties associées concernant des questions similaires;

(c) de l'intimidation, du harcèlement ou des menaces de la part du requérant ou de ses représentants ;

(d) l'avantage économique ou l'influence politique utilisés par le requérant pour faire pression sur le défendeur ;

(e) les arguments partiellement ou totalement infondés invoqués par le requérant ;

(f) les recours inhabituellement agressifs ou disproportionnés demandés au défendeur ;

(g) l'engagement du requérant dans des tactiques de procédure/de contentieux telles que le retardement de la procédure, entraînant des frais disproportionnés pour le défendeur dans la procédure, le choix d'un for dans lequel le droit ou d'autres aspects du litige sont favorables, ou la poursuite de recours avec peu ou pas de perspectives de succès ;

(h) la procédure vise des individus, ou d'autres personnes qui ne sont pas directement impliquées dans la communication initiale, ainsi que les organisations pour lesquelles ils travaillent ;

(i) la procédure est accompagnée d'une offensive de relations publiques visant à intimider les acteurs participant aux débats publics ;

(j) des antécédents d'intimidation juridique (par exemple, des menaces d'action en justice visant à effrayer les critiques pour les réduire au silence sans qu'il soit nécessaire d'engager une véritable action en justice). »

Le CCBE entend que cette liste d'indicateurs est censée être non exhaustive et laisser une marge d'appréciation à la juridiction. Toutefois, tous les critères doivent être considérés dans leur ensemble et la juridiction ne devrait pas pouvoir considérer qu'il s'agit d'une « procédure judiciaire abusive altérant le débat public » si au moins l'un de ces critères n'est pas rempli.

En outre, le CCBE considère que les « procédures judiciaires abusives altérant le débat public » pourraient également inclure des actions contre les avocats dans le cadre de leurs fonctions.

La décision, si une demande est considérée comme **infondée**, est généralement prise conformément au droit **matériel** applicable, à la base de la décision de la juridiction pour déclarer l'affaire irrecevable. Il est donc recommandé de fournir des critères permettant d'identifier les demandes « manifestement » infondées afin de les distinguer des demandes infondées qui ne sont pas « manifestement infondées ».

En ce qui concerne les instruments possibles pour déterminer l'objectif potentiellement abusif de la demande ou de la procédure, le CCBE propose, dans un souci de clarification, de donner des exemples et de faire référence à des instruments procéduraux spécifiques permettant aux juridictions d'identifier l'objectif abusif de la demande ou de la procédure.

Implications transfrontalières

Article 4.2.

Le champ d'application de la proposition de directive se réfère aux cas transfrontaliers, c'est-à-dire respectant la compétence nationale des États membres et les procédures existantes à l'échelle nationale. Toutefois, le CCBE reconnaît que la formulation actuelle de l'article 4.2. a) et b) est excessivement large et propose donc de supprimer entièrement l'article 4.2. Une définition aussi vaste de l'implication « transfrontière » semble être incompatible avec le principe de subsidiarité. L'article 81, paragraphe 2, point f) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne fournit pas une base suffisante pour une interprétation aussi large des implications « transfrontières ».

Garanties procédurales

Article 6

Le CCBE estime que cet article doit être clarifié. Les procédures de droit civil sont fondées sur le principe selon lequel **les parties disposent de l'instance**. Les procédures sont ouvertes à l'initiative du demandeur uniquement. Si le demandeur ne poursuit pas la procédure, il n'appartient **pas** aux juges de décider de poursuivre la procédure **d'office** en dépit de l'abandon de la procédure par le demandeur.

Article 7

Les règles de procédure générales des États membres prévoient différentes limitations à l'intervention de tiers au niveau national (intérêt juridique existant du tiers, stade concret de la procédure, objet de la demande, lien suffisant avec la partie, consentement de la partie, qualité pour agir, nature particulière de l'affaire, etc.), qui sont évaluées avant que la juridiction ne prenne la décision relative à l'intervention du tiers dans la procédure.

Compte tenu de cette approche divergente des États membres, le CCBE insiste quant à la nécessité de respecter les principes essentiels du droit national et les règles de procédure concernant les interventions de tiers au niveau national, ce qui signifie que les États membres devraient disposer d'une large marge d'appréciation sur la mise en œuvre l'article 7 dans leur droit national.

À cet égard, le CCBE propose d'améliorer l'article en faisant référence à l'intérêt public dans l'article 7, par exemple :

*Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que la juridiction saisie d'une procédure judiciaire altérant le débat public puisse accepter que des organisations non gouvernementales qui assurent la protection ou la promotion des droits des personnes participant au débat public prennent part à la procédure **[en vertu du droit national et] lorsque cette participation est considérée par la juridiction comme relevant de l'intérêt public, soit pour soutenir le défendeur, soit pour fournir des informations.***

Article 8

En ce qui concerne l'article 8 et la garantie, il convient d'évaluer les indicateurs permettant d'identifier le but et l'objet de la procédure abusive, comme le suggère le paragraphe 3 de l'article 3.

Article 9

En ce qui concerne l'article 9 et le rejet rapide, il convient d'évaluer les indicateurs permettant d'identifier le but et l'objectif de la procédure judiciaire abusive, comme le suggère le paragraphe 3 de l'article 3.

Le CCBE souligne la nécessité de veiller à ce que le droit des deux parties à être entendues au cours de ce processus, que la motivation complète de la décision adoptée et l'existence de voies de recours pour un réexamen complet de l'affaire soient pleinement garantis par les États membres.

Article 12

Le CCBE considère que le titre et la formulation actuels de l'article 12 pourraient être trompeurs et propose donc la suppression de l'article. Les règles du droit matériel et règles de procédures nationales existantes s'appliqueraient en ce qui concerne la charge de la preuve.

Si la suppression n'est pas prise en compte, le CCBE propose la reformulation suivante de l'article :

*Les États membres garantissent que, si le défendeur a demandé un rejet rapide, il incombe au requérant de **fournir des preuves suffisantes qui attestent que sa demande a des chances d'aboutir ; cela ne s'applique pas aux faits pour lesquels la charge de la preuve incombe au défendeur en vertu du droit national.***

Article 16

L'article 16 prévoit l'introduction d'une sanction à l'encontre de la partie qui a introduit la demande abusive. Puisque le projet d'article ne fait référence qu'à une telle possibilité et non à une obligation pour les juridictions, le CCBE insiste sur l'importance de la mise en œuvre de cet article conformément aux dispositions nationales existantes imposant des sanctions aux parties qui enfreignent les règles de procédure ou les instructions des juges.

Article 17

Le CCBE propose de supprimer cet article étant donné que cette disposition aboutirait à une instruction sur la manière dont les juridictions nationales devraient interpréter « l'ordre public », ce qui produirait une ingérence vaste dans la compétence des juridictions.

Commentaires du CCBE sur la recommandation de la Commission sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives (« poursuites stratégiques altérant le débat public »)

Règles déontologiques

L'avocat occupe une position centrale dans l'administration de la justice. Il défend les droits des citoyens en les assistant et en les représentant, et assure la liaison entre les citoyens et les tribunaux. À ce titre, l'avocat occupe une position clé pour assurer la confiance du public dans les actions des tribunaux, dont la mission est fondamentale dans un système démocratique régi par l'état de droit. Des principes essentiels guident le comportement de l'avocat en toutes circonstances, notamment l'indépendance, le respect du secret professionnel et de la confidentialité, ainsi que le refus de conseiller, d'assister ou de défendre un client en cas de conflit d'intérêts. L'avocat est compétent, dévoué, diligent et prudent avec ses clients. Dans l'exercice de ses fonctions, l'avocat doit respecter les principes de dignité, de conscience, d'intégrité et de loyauté. Ces principes sont prescrits dans les [Charte des principes essentiels de la profession d'avocat européenne et Code de déontologie des avocats européens](#), ainsi que dans les règles déontologiques des barreaux nationaux. À cet égard, il est de la plus haute importance de veiller à ce que ces principes soient pleinement respectés.

Le CCBE insiste fermement sur le fait que l'établissement de règles éthiques/déontologiques relève de la compétence des barreaux nationaux des États membres et est considéré comme l'une des pierres angulaires les plus importantes de l'autorégulation de la profession d'avocat. En outre, les règles déontologiques sont applicables et obligatoires pour tous les avocats membres des barreaux concernés.

Cet aspect a par ailleurs été reconnu dans la jurisprudence de la Cour européenne de justice et de la Cour européenne des droits de l'homme.⁵

En outre, les règles déontologiques existantes au niveau national pour les avocats interdisent ou découragent déjà directement ou indirectement l'engagement de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, et régissent la conduite des avocats dans de tels cas, y compris,

⁵ Par exemple :

La Cour européenne de justice a souligné « *la nécessité de concevoir des règles d'organisation, de qualification, de déontologie, de contrôle et de responsabilité, qui procurent la nécessaire garantie d'intégrité et d'expérience aux consommateurs finaux des services juridiques, et à la bonne administration de la justice* » (Reisebüro Broede (affaire C-3/95), 12.12.1996, § 38 ; Wouters (affaire C-309/99), 19.02.2002, § 97).

La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu l'importance de l'autorégulation en considérant que les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle fondamental pour assurer la protection des droits humains et doivent donc pouvoir agir de manière indépendante, et que le respect envers les confrères et l'autorégulation de la profession d'avocat sont primordiaux (CEDH, Jankauskas c. Lituanie (affaire n° 50446/09), 27.06.2017, § 78).

dans certaines circonstances, en prescrivant des procédures disciplinaires adéquates suivies de sanctions disciplinaires pertinentes.

Le CCBE a recueilli des informations sur les règles éthiques/déontologiques nationales pertinentes réglementant le comportement abusif des avocats et se référant aux procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives. Le CCBE analysera en détail les informations recueillies et examinera s'il existe un besoin (supplémentaire) de publier des orientations stratégiques spécifiques sur cet aspect.

Le CCBE détecte l'intention positive de la Commission dans son appel aux États membres à encourager « les organismes d'autorégulation et les associations de professionnels du droit à aligner leurs normes déontologiques, notamment leurs codes de conduite, sur la présente recommandation ».

La recommandation permet à la Commission de diffuser son point de vue et de proposer une ligne d'action sans imposer d'obligation juridique à ses destinataires. Le CCBE part du principe que ces recommandations sont de nature non contraignante et n'entraînent aucune conséquence juridique. Toutefois, il convient de reconnaître qu'une telle invitation et un tel encouragement peuvent donner l'impression erronée que la Commission invite les États membres à diriger et à influencer les organismes d'autorégulation, minant ainsi l'indépendance de la profession d'avocat et influençant négativement l'indépendance du système judiciaire en tant que tel, alors qu'il s'agit de l'une des pierres angulaires de l'état de droit.

Cette recommandation pourrait également donner l'impression erronée de l'absence de règle éthique ou déontologique interdisant et décourageant le lancement de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, ou régissant la conduite des avocats dans de tels cas, notamment, dans certaines circonstances, en prescrivant des procédures disciplinaires pertinentes. En outre, étant donné que les dispositions finales de la recommandation de la Commission obligent les États membres, d'ici la fin de l'année 2023, à transmettre à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la recommandation, le caractère politique et pratique contraignant de cette recommandation devrait toutefois être reconnu.

Formation et sensibilisation

Le CCBE convient que la sensibilisation et la formation des professionnels du droit, y compris les avocats et du grand public en tant que cibles et victimes potentielles de procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, est nécessaire afin d'améliorer leurs connaissances et leurs compétences pour traiter efficacement ces procédures judiciaires.

Le CCBE prend note des aspects identifiés et énumérés dans la recommandation qui pourraient être concernés par les formations⁶. À cet égard, le CCBE souligne la nécessité de veiller à la disponibilité

⁶ [Recommandation \(UE\) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives \(«poursuites stratégiques altérant le débat public»\)](#) Voir les recommandations 12 et 13 :

Les formations devraient porter sur les aspects pertinents de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de la convention européenne des droits de l'homme. Elles devraient inclure des conseils pratiques sur la manière d'appliquer le droit de l'Union, la jurisprudence nationale, la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sur la manière de vérifier que les restrictions à l'exercice de la liberté d'expression répondent aux exigences prévues, respectivement, par l'article 52 de la charte et par l'article 10, paragraphe 2, de la convention européenne des droits de l'homme, ainsi que sur l'articulation entre la liberté d'expression et d'information et d'autres droits fondamentaux.

d'un financement adéquat de l'UE pour les activités de sensibilisation et de formation mentionnées dans la recommandation.

Le CCBE reconnaît également son rôle dans la promotion de l'importance de telles formations auprès des avocats.

Mécanismes de soutien

En ce qui concerne l'appel de la Commission aux États membres à garantir que les cibles et les victimes de procédures judiciaires manifestement infondées et abusives ont accès à une assistance, le CCBE insiste sur l'importance de veiller à ce que l'assistance et le soutien juridiques fournis soient de haute qualité. À cet égard, les avocats ont un rôle essentiel à jouer dans la prestation de cette assistance.

La Commission souligne que l'assistance juridique devrait être fournie de manière abordable et facilement accessible. À cet égard, le CCBE appelle à la nécessité de garantir un mécanisme d'aide juridique adéquat dans les affaires transfrontalières pour les victimes et les personnes visées par des procédures judiciaires manifestement infondées et abusives, et de prévoir et d'allouer un financement adéquat et suffisant pour l'aide juridique dans le cadre des affaires transfrontalières à l'échelle de l'UE.

Les formations devraient également porter sur les garanties procédurales contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives altérant le débat public, lorsqu'elles existent, ainsi que sur la juridiction et le droit applicable dans le domaine de la protection des droits fondamentaux et en matière pénale, administrative, civile et commerciale.